

Les violences fondées sur le genre dans la rue

Introduction

La rue, un territoire assigné aux hommes, exclusivement pour les hommes, où les femmes ne peuvent espérer plus qu'un droit de passage, un droit souvent bafoué à travers des actes de violence, lui rappelant qu'elle n'y est pas la bienvenue.

Aujourd'hui, les femmes sont évincées de leur droit de jouir de l'espace public, d'évoluer dans la rue en toute liberté, voire s'y arrêter. Dans certains quartiers, des rues entières sont devenues des « no go zones » pour les femmes!

Et ce sont les rapports de genre exprimés via une batterie de pratiques violentes, « infériorisantes », à l'égard des femmes qui visent à bannir les femmes de l'espace public et les confiner exclusivement dans les espaces privés.

Selon un rapport commun publié par l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, la Ligue Tunisienne des droits de l'Homme et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme¹, « la violence, dans la rue, peut dépasser le cadre d'une simple drague ou de vol à l'arrachée pour atteindre des délits plus graves comme l'enlèvement et ce qui pourrait en résulter comme sévices physiques et physiologiques. Les dispositions juridiques et les mentalités rétrogrades aidant, contribuent à la chosification de la femme qui, de ce fait, apparaît aux yeux de certains hommes comme un simple objet ».

L'enquête, initiée par le CREDIF et ONU Femmes sur la VBG dans les espaces publics, première du genre en Tunisie, avait

pour objectif de nous informer sur l'ampleur du phénomène VBG dans les différents espaces publics. Après une première publication de certains résultats, suivie d'un focus sur la VBG dans les moyens de transports², nous nous engageons dans une analyse spécifique à la violence à l'encontre des femmes dans la rue.

Le présent bulletin expose les différents résultats issus de cette nouvelle analyse focalisée sur la VBG dans la rue, aussi bien en termes de violence subie que de violence perçue.

1- Caractéristiques de l'échantillon

L'échantillon a été sélectionné à partir de la base de sondages issue du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (INS, 2014), selon un sondage à 2 degrés.

Le protocole reposait d'abord sur le découpage géographique de l'ensemble des ménages en 40000 districts. Le district désigne l'unité de dénombrement de l'INS³. Il est constitué en moyenne de 70 ménages⁴.

Au premier degré, l'ensemble des districts a été subdivisé en 21 strates réparties selon la région (le territoire étant découpé en 7 régions administratives) et le milieu (urbain et rural). 200 districts ont alors été sélectionnés via un sondage stratifié à allocations proportionnelles.

Pour le second degré, on a opté pour un tirage systématique. Dans chacune des 200 unités primaires sélectionnées, 20 ménages ont été choisis. Finalement, le choix de la personne à interroger au sein du ménage a

2 Le Bulletin de l'OGEC, n°1, Janvier 2016.

3 Institut National de la Statistique.

4 En réalité, le nombre de ménages par district est compris entre 50 et 149.

1 Discriminations et violences contre les femmes en Tunisie (Juin 2002).

reposé sur la table de Kish.

Au final, l'échantillon de répondantes compte 2913 femmes âgées de 18 à 64 ans dont la distribution selon la région est fidèle à la structure de la population totale de femmes tunisiennes

La comparaison entre l'échantillon d'étude et la population de femmes tunisiennes, présentant les mêmes caractéristiques, révèle, cependant, certaines disparités quant aux différentes caractéristiques sociodémographiques.

Ces dissemblances sont significatives pour la variable âge avec une p-valeur égale à 0.23. En effet, les tranches d'âge [35-44], [50-54] et [60-64] sont sur-représentées dans l'échantillon ; ce qui altère l'aspect pyramidal de l'histogramme.

De son côté, la distribution de l'état matrimonial de l'échantillon de femmes interrogées est significativement différente de la population féminine tunisienne (p-valeur= 0.21). La différence est particulièrement discernable pour les catégories "célibataire" et "mariée".

La répartition des femmes enquêtées selon le niveau d'études, présente, pour sa part, une sur-représentation des niveaux secondaire et supérieur et une sous-représentation pour les autres niveaux d'étude (p-valeur = 0.22).

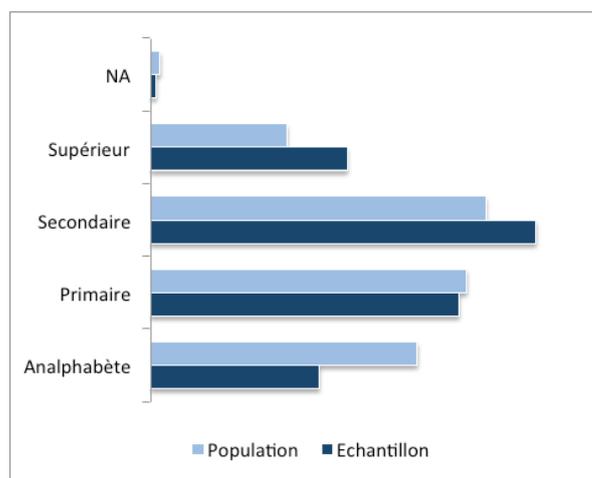


Fig. 2 : Répartition selon le niveau d'études

3-Violence dans la rue, typologies et prévalences

Réussir la mission de lutte contre la VBG exige d'en reconnaître toutes les formes. C'est à ce titre, qu'une typologie de la violence perpétrée contre les femmes devient impérative. L'objet de notre étude étant la violence subie dans la rue, nous restreindrons notre typologie aux violences dans les espaces publics.

En termes de violence perpétrée contre les femmes dans les espaces publics, il n'existe pas, à ce jour, de nomenclature reconnue et utilisée par tous. Nous trouvons, néanmoins, trois typologies couramment utilisées pour caractériser les différentes situations de violence.

La première nomenclature est plutôt issue de critères purement Judiciaires et juridiques. Elle est compatible avec le recueil de données des services de la police et de la garde nationale ainsi que les données que peut fournir le ministère de la justice. Elle comporte 3 modalités : le harcèlement, l'agression physique et le viol.

Le harcèlement et plus précisément le harcèlement de rue "regroupe communément tous les comportements visant à interpeller les femmes du fait de leur sexe. Il englobe les sifflements sous prétexte de drague, les commentaires sur le physique, les injures ou les insultes à caractère sexiste, l'exhibition et le fait d'être suivie. Le harcèlement de rue a ainsi une forte connotation sexuelle. Les faits ne sont pas toujours isolés. Ils peuvent se cumuler et se répéter dans le temps, d'où l'emploi du terme « harcèlement », sans que les auteurs soient les mêmes ni même connus de leurs victimes⁵. Il est à préciser que le harcèlement ne peut être constaté lorsqu'il y

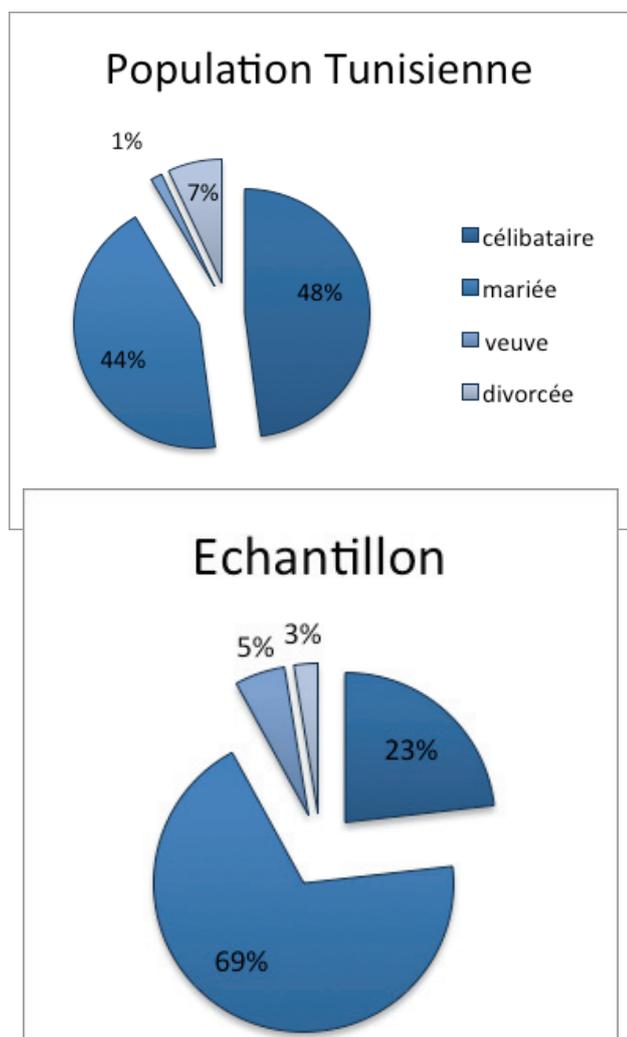


Fig. 1 : Répartition de la population tunisienne et de l'échantillon selon l'état matrimonial

5 Amandine Lebugle (Ined), La lettre de l'Observatoire National des Violences Faites aux Femmes, novembre 2015.

a consentement de la femme.

L'agression physique regroupe, outre les actes de violence physique, le fait de toucher (ou pincer) les fesses ou la poitrine d'une femme, l'embrasser de force ou encore la plaquer contre un mur contre son gré⁶.

Le viol, la tentative de viol et l'agression sexuelle.

On retrouve la seconde nomenclature dans les publications de certaines ONG ainsi que les travaux et enquêtes réalisés dans certains pays (Maroc, France, Canada, Tunisie...). Elle distingue 3 formes de violence exercée dans la rue⁷ :

la violence physique qui regroupe tous les actes qui causent une blessure physique ou un traumatisme non accidentel qui porte atteinte directement à l'intégrité physique de la femme.

la violence sexuelle qui englobe les rapports sexuels forcés, le harcèlement sexuel avec attouchements, l'exposition à des actes indécents, l'incitation à la prostitution et les pratiques sexuelles subies sans consentement.

la violence psychologique qui couvre tout acte qui "consiste à dominer ou à isoler une femme, ainsi qu'à l'humilier ou à la mettre mal à l'aise"⁸.

Nous proposons une troisième nomenclature qui reprend la seconde et la complète en remplaçant la violence sexuelle par "la violence sexuelle et à connotation sexuelle" et en ajoutant une modalité "violence verbale". Cette dernière pourrait être simplement remplacée par l'insulte. Elle consiste à dénigrer, humilier et dégrader la femme dans sa valeur et son estime de soi.

Pour notre étude, nous adopterons cette dernière nomenclature parce qu'elle est plus informative que la seconde. De plus, les données disponibles ne nous permettent pas de recourir à la première.

Les publications sur la violence à l'encontre des femmes foisonnent. Outre les travaux des Nations Unies, plusieurs organismes gouvernementaux et ONG établissent des états des lieux de la VBG. Mais la quasi-totalité des dossiers traités se focalisent sur la violence conjugale. Et lorsqu'on s'intéresse spécifiquement à la violence subie dans les espaces publics et plus particulièrement dans la rue, on ne retrouve que peu de travaux qui lui sont dédiés.

En France, par exemple, l'Enquête sur les violences envers les femmes (Enveff), réalisée en 2000, est la seule, à ce jour, proposant une mesure fiable de l'ensemble des violences subies dans l'espace public.

6 Anaïs Bourdet et Manon Bodin, L'Express, juin 2016.

7 La violence économique étant hors de propos.

8 Mettre fin à la violence à l'égard des femmes : Des paroles aux actes,

Secrétaire Général des Nations unies (2006).

Elle recueille les insultes, les violences sexuelles (exhibition, attouchements violés et tentatives de viols) et les violences physiques dans la rue, les transports, les centres commerciaux et les lieux de loisirs.

Il ressort de cette enquête que 18.8% des femmes âgées de 20 à 59 ans avaient subi, au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, au moins un fait de violence dans l'espace public par un inconnu ou une personne peu connue.

Selon l'Enquête nationale sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes au Maroc (Haut Commissariat au Plan, 2009), 372 mille femmes (3.9% de la population féminine marocaine âgée de 18 à 64 ans) ont subi une violence dans les lieux publics, durant les 12 mois précédant l'enquête.

En Tunisie, la première enquête nationale sur la violence à l'encontre de la femme dans les espaces publics a été initiée par le CREDIF et ONU Femmes en 2015. A l'issue d'une première lecture, on estimait que 53.5 % des femmes ont été victimes d'une violence dans un espace public (rue, loisirs, transports), au moins une fois, durant les quatre années précédant l'enquête.

De son côté, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, à travers ses différents centres d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, confirmait, que pour la période 1990-1995, 4% des violences répertoriées dans ses dossiers ont eu lieu dans la rue. Ce chiffre est passé, en 1998, à 1.6% de l'ensemble des dossiers traités (118 dossiers).

La première conclusion émanant de l'échantillon de 2913 femmes est que la violence à l'encontre des femmes est fortement présente dans la rue. Presqu'une femme sur deux déclare avoir subi au moins une VBG dans la rue, durant les quatre dernières années (49.1%).

Dans la rue, la violence subie peut avoir plusieurs aspects:

Violence verbale,

Violence psychologique,

Violence physique,

Violence sexuelle ou à connotation sexuelle.

La répartition des violences subies dans la rue, selon les différents types, se présente comme suit :

Violence Verbale	Violence Psychologique	Violence Physique	Violence Sexuelle et à Connotation Sexuelle
36.3%	38.5%	14.9%	10.4%

Tableau 1 : Apleur des violences subies dans la rue

Ce sont donc les violences psychologiques et verbales qui prennent la première place avec respectivement 38.5% et 36.3%. Ainsi, 2177 femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de violence psychologique et/ou verbale, dans la rue, durant les quatre dernières années.

La société tunisienne n'a pas uniquement "adjudgé" aux hommes la rue mais aussi les femmes (et/ou les jeunes filles) qui y évoluent. Aussi, voit-on les hommes s'octroyer le droit de les interpeller du fait de leur sexe. En prétendant une simple drague, ils se permettent de siffler les femmes ou de faire des commentaires sur leur physique. Ils se permettent de juger leurs tenues vestimentaires et leurs comportements. Ils s'autorisent à proférer –voire hurler- des injures ou des insultes à leur encontre. Ils les suivent et/ou leur imposent leur présence.

Ce sont ces actes qui confortent l'idée reçue que la rue est un lieu peu sûr pour les femmes. Cette idée est souvent véhiculée afin de confiner les femmes chez elles. D'ailleurs, les femmes s'y sont résignées, puisque seulement 53.3% des femmes interrogées contestent cette idée.

4- VBG dans la rue et caractéristiques socio-démographiques

Si l'on observe la répartition de la VBG selon les gouvernorats, le plus grand nombre de répondantes victimes de VBG dans la rue est associé à Tunis: 156 femmes soit 5.4% de l'ensemble des femmes interviewées. Suivent les gouvernorats de Sfax et Nabeul avec, respectivement, 128 et 109 femmes ayant subi la violence dans la rue durant les quatre dernières années. Ces chiffres sont en cohérence avec l'urbanisation et la taille des populations de ces gouvernorats, Tunis, Sfax et Nabeul étant les 3 gouvernorats les plus peuplés.

Ainsi, l'exacerbation de la violence à l'encontre des femmes dans la rue semble s'associer aux agglomérations.

Mais lorsqu'on s'intéresse plutôt à la prévalence de la violence perpétrée contre les femmes dans la rue, le "palmarès" change, attribuant la première place du podium au gouvernorat de Gabès avec 62%, suivi de Zaghouan (61.5%) et Tunis (54.2%).

L'effet âge qui se dégage nettement lors de l'étude du sous-échantillon de femmes victimes de VBG dans la rue, pendant les 4 dernières années, montre que la prévalence augmente avec l'âge (p-valeur = 10-5). En effet, la prévalence dépasse 80% pour les femmes âgées de 45 ans et plus. Ce résultat semble contradictoire avec notre étude précédente sur les mêmes données⁹. En effet, il en ressortait que les femmes victimes de VBG dans les moyens de transport avaient plutôt moins de 35 ans.

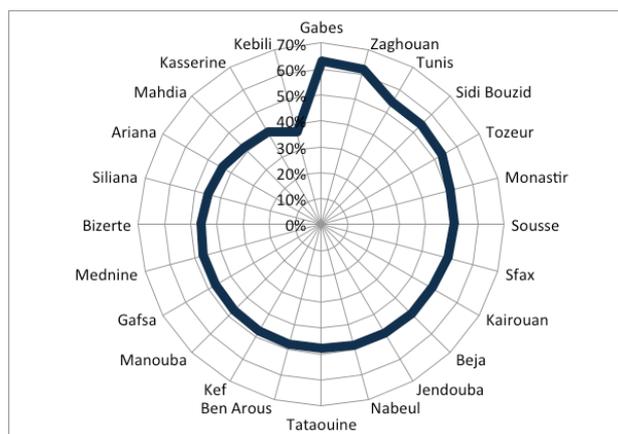


Fig. 4 : VBG dans la rue selon l'âge et le type de violence

Paradoxalement, cette contradiction est cohérente dans la mesure où les violences perpétrées dans les transports en commun sont essentiellement de type sexuel ou à connotation sexuelle alors que celles commises dans la rue sont plutôt verbales et psychologique (voir figure 4).

L'information qui se dégage de l'étude de la violence subie par les femmes dans la rue en fonction de leur occupation est que ce sont particulièrement les femmes au foyer qui en sont les premières victimes, avec 74% des cas de violence déclarés (1048 répondantes).

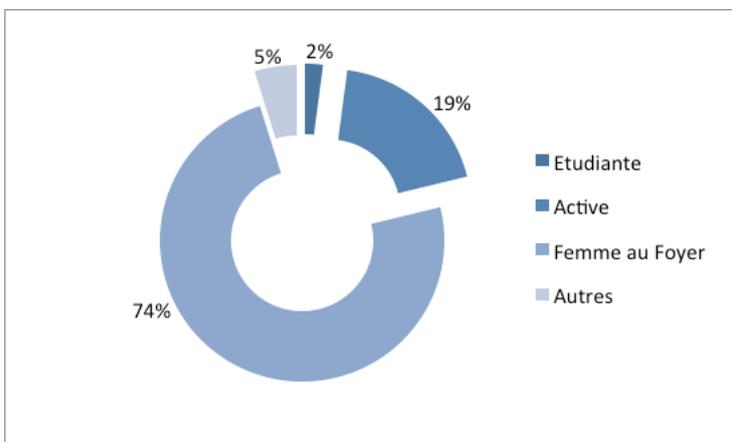


Fig. 3 : Violence subie par les femmes dans la rue selon le gouvernorat

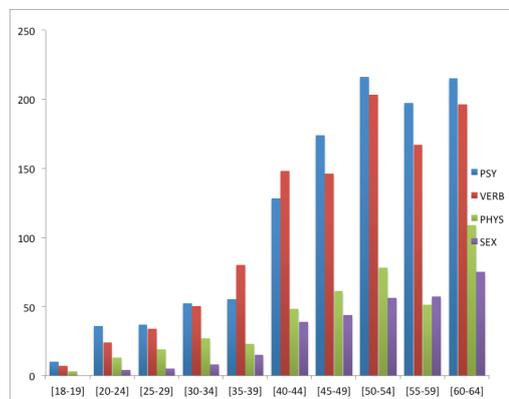


Fig. 5 : Répartition de la VBG dans la rue selon l'activité de la femme

Rappelons que les femmes au foyer représentent 64.3% de notre échantillon d'étude.

Etudiantes	Exerçant une profession	Femmes au Foyer	Autres
15.9%	42.5%	56.0%	36.0%

Tableau 2 : Prévalence de la VBG dans la rue selon l'occupation de la femme

En croisant les variables âge et occupation de la femme, on note que 91% des femmes au foyer âgées de plus de 45 ans ont subi au moins une violence dans la rue pendant les quatre années précédant l'enquête.

Ainsi, la femme au foyer et particulièrement celle âgée de plus de 45 ans est la première cible de la VBG dans la rue. Ceci pourrait s'expliquer par le fait que cette catégorie de femmes, étant plus disponible, est beaucoup plus présente dans la rue et les espaces publics que les autres catégories. De ce fait, elle présente plus de risque d'être confrontée à la violence.

Existe-t-il une relation entre la VBG dans la rue et le niveau d'études? 67% des femmes ayant déclaré avoir subi au moins une violence dans la rue durant les 4 années précédentes (878 femmes) n'ont pas dépassé le niveau primaire. La prévalence de la VBG dans la rue semble décroître avec le niveau d'études.

Il est néanmoins important de préciser que parmi ces 878 victimes de VBG dans la rue, 760 sont des femmes au foyer, soit 87% !

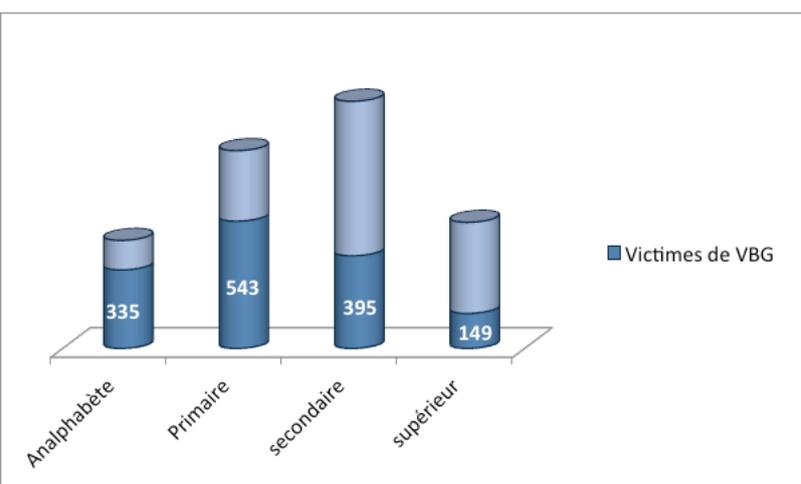


Fig. 6 : Répartition de la VBG dans la rue selon le niveau d'études

La « compilation » des résultats précédents (voir fig. 7) nous mène à conclure que le profil de femme le plus confronté à la violence basée sur le genre

dans les rues tunisiennes correspond à une femme au foyer, âgée de 45 ans ou plus, n'ayant pas étudié au-delà de l'école primaire et habitant une des 3 villes Tunis, Sfax et Nabeul (prévalence = 92%). Bien que cette catégorie ne représente que 5.6% des femmes interrogées, elle correspond à 10.4% des cas de VBG déplorés. Les violences subies dans la rue ont plutôt tendance à être verbales et/ou psychologiques.

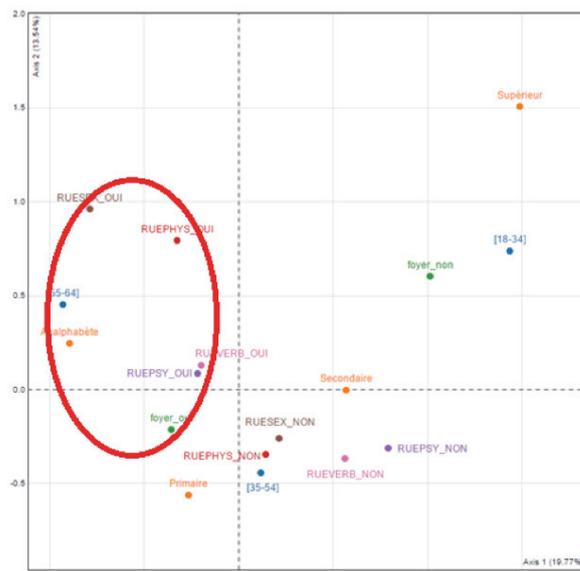


Fig. 7 Caractéristiques sociodémographiques et VBG dans la rue

Il est indéniable que cette catégorie de femmes dispose de plus de temps libre leur permettant de circuler plus souvent et plus longtemps dans la rue. Ceci pourrait expliquer l'exacerbation de la VBG à leur rencontre.

Il aurait été intéressant de connaître les horaires auxquels ces préjudices sont commis. Car on aurait tendance à supposer que les moments les plus « propices » sont en dehors des heures de pointes. Malheureusement, nous ne disposons pas de ces données.

5- VBG dans la rue et perception par les femmes tunisiennes

Lors de l'enquête réalisée par l'ONFP en 2010, 55% des femmes déclaraient que la violence dans la sphère intime est un fait ordinaire qui ne mérite pas qu'on en parle. Peut-on trouver meilleure expression pour la normalisation de la violence ?

Selon notre enquête, la violence perpétrée contre les femmes dans la rue n'en est pas moins banalisée. Sur un échantillon de 2913 femmes, seule une femme a déclaré qu'en aucun cas, la femme n'est confrontée à la violence dans la rue !

En conséquence, notre société évolue vers la standardisation de la VBG dans la rue, confortant l'idée

que l'espace privé est plus sûr et que la femme aurait « intérêt » à ne pas en sortir. Seulement 54% des femmes enquêtées pensent que la place des femmes n'est pas obligatoirement à la maison et 53% des femmes sont convaincues que l'espace public appartient aux hommes !

Il est édifiant de constater que les femmes sont persuadées du risque de VBG dans la rue dès lors qu'elles ne passent pas inaperçues : elles parlent fort (78.3%), rient de manière attirante (82.6%), marchent d'une certaine manière (74.3%), portent des vêtements moulants (77.4%)...

Et ce sont ces peurs qui conduisent les femmes à mettre en place des stratégies d'évitement de certains lieux, passages ou horaires, voire à une limitation de sortie en étant seules¹⁰.

Conclusion

A l'issue de cette analyse, il est impératif de tirer la sonnette d'alarme afin que soit mise en place une politique de lutte contre ce fléau. Il est impérieux de restituer aux femmes leur droit de « copropriété » de la rue.

La prévalence de la VBG dans la rue frôle le chiffre ahurissant de 50% et les pouvoirs publics commencent à peine à prendre conscience de l'ampleur du phénomène, à travers la dernière proposition de loi contre le harcèlement sexuel.

Il est certain que les lois ne suffiront pas à éradiquer le phénomène et qu'un travail de fond basé sur une prise de conscience collective des dommages que peut occasionner la VBG dans les rues pourrait mener à le résorber.

10 Lieber Marylène (2008), Genre, violences et espaces publics : la vulnérabilité des femmes en question, ed. Les presses de Sciences-Po.

Héla Ouaili-Mallek
Universitaire spécialiste en Statistiques

Les violences de genre dans la rue, le cadre juridique

La rue est considérée comme un espace public ouvert à tous et qui relève du domaine public de l'Etat. Elle est affectée à l'usage de tous et est aménagée à cet effet.

Dans la rue, les gens se croisent, se rencontrent, se retrouvent, travaillent, manifestent et s'insurgent... C'est un lieu d'exercice de la citoyenneté des femmes et de leur liberté fondamentale d'aller et de venir et de manifester leurs opinions. Cependant cet espace public reste fortement sexué, et dans lequel les femmes deviennent une cible potentielle et sont victimes d'un ensemble de brimades et de toutes sortes de violences en raison de leur appartenance sexuelle.

La nature du lieu de la commission de l'infraction, en l'occurrence la rue en tant que lieu public, est parfois prise en compte directement par le droit pénal en tant qu'élément essentiel de l'infraction. C'est le cas des contraventions relatives à la voie publique art 321 et 321 bis du code pénal, des contraventions relatives à la sûreté ou à la tranquillité publique et du délit prévue à l'art 220 bis relatif aux cris et chants séditieux proférés dans les lieux et réunions publics.

Dans certains autres cas, la publicité de l'acte qui suppose la présence d'un public, suffit pour caractériser l'infraction, c'est l'exemple du délit d'outrage public à la pudeur art 226 bis du code pénal qui suppose la commission de l'infraction soit dans un lieu public soit en présence d'un public.

C'est aussi vrai, pour l'incitation à la débauche art 231 du code pénal.

La violence de genre dans la rue est une violation des droits humains des femmes et de leurs droits fondamentaux garantis par la constitution et par les conventions internationales ratifiées par la Tunisie. Pourtant ces violences sont peu punies dans le monde.

Cette violence génère un sentiment d'insécurité chez les femmes et aboutit à une situation d'inégalité entre hommes et femmes. Dans la rue, la peur touche les femmes de tout âge et de toutes les catégories sociales. C'est ce qui explique des restrictions d'usage de la rue de la part de celles-ci.

La violence de genre dans la rue peut toucher les femmes dans leur personne. Elle peut atteindre non seulement leur intégrité physique et morale, mais aussi leur liberté et leur dignité comme le viol, l'at-

tentat à la pudeur, l'outrage public à la pudeur, l'enlèvement, l'agression physique telle que les coups et les blessures, les menaces, les injures et toute sorte de harcèlement. Pour toutes ses infractions, la rue ne représente ni un élément constitutif, ni une condition d'aggravation de la peine.

Dans la rue, les femmes peuvent aussi être victimes d'atteintes qui touchent les biens en leur possession, tel que le vol de leurs bijoux ou de leurs sacs à main, infraction qui tombe sous le coup des articles 258 et suivants du code pénal.

Faute d'incrimination spécifique aux violences de genre dans la rue en droit pénal tunisien, ce sont les dispositions générales concernant l'incrimination correspondant aux violences subies par les femmes, qui s'appliquent. Les violences que peut subir une femme dans la rue et incriminées par le code pénal sont les suivantes :

L'atteinte à la vie : Il peut s'agir d'homicide intentionnel art 201 du CP ou d'homicide involontaire art 208 cp. Oter la vie d'une femme dans un lieu public par un mari ou ex mari ou un partenaire intime est devenu un fait divers de nos jours.

Les violences physiques comme les coups, les blessures ou autres violence ou voie de fait punies par les arts 218 et 219 du cp

Les menaces : Le code pénal distingue les menaces avec usage d'arme même sans intention d'en faire usage art 223 cp des menaces d'attentat punissable des peines criminelles art 222 cp. Cet article prévoit aussi une condition d'aggravation si les menaces sont accompagnées d'un ordre ou assorties d'une condition, même si ces menaces sont verbales. Le recours aux menaces est fréquent dans les agressions sexuelles des femmes et dans le cas où la femme exprime ou manifeste son refus ou sa colère par rapport à certains gestes, actes ou paroles qu'on lui fait subir dans la rue.

Les atteintes sexuelles : Il existe deux modalités fort différentes d'atteintes sexuelles, celles qui consistent en un contact physique imposé à la femme et celles qui en sont indépendantes.

Les agressions sexuelles par contact physique imposé sont:

- Le viol puni par l'art 227 du cp est une agression sexuelle qui touche le corps de la femme. Cette infraction n'est pas définie par le législateur et la jurisprudence tunisienne limite l'acte du viol à la conjonction sexuelle normale imposée par un homme à une femme. Le projet de loi intégrale

relatif à l'élimination des violences à l'égard des femmes le définit de façon plus extensive comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit ». Cette agression peut être commise dans la rue par surprise ou menace, surtout la nuit ou dans des rues ou ruelles peu fréquentées par les passants, mal éclairées et non surveillées et surtout sur des femmes sans domicile ou qui exercent un travail de nuit.

- **L'attentat à la pudeur :** cette agression sexuelle est plus fréquente dans la rue que le viol parce qu'elle ne suppose pas un acte de pénétration. Cette infraction non définie est prévue aux articles 228 et 228 bis. Elle requiert un contact physique entre l'agresseur et la femme victime à l'image du viol. Mais à la différence du violeur, l'auteur de l'attentat à la pudeur ne pénètre pas sa victime. On peut dire que l'agression sexuelle constitutive d'attentat à la pudeur sur une femme s'entend matériellement, de tout contact physique impudique sans pénétration constitutive d'un viol. Il s'agit des attouchements impudiques. Dans la rue ou dans d'autres lieux publics ouverts, des hommes peuvent commettre divers actes obscènes et lubriques à l'égard des femmes.

Les agressions sexuelles sans contact physique

Il s'agit de l'outrage public à la pudeur prévue aux articles 226 et 226 bis et du harcèlement sexuel art 226 ter quater. Ces infractions sont considérées par le code pénal comme des attentats aux mœurs.

L'outrage public à la pudeur constitue plus exactement un outrage à la pudeur publique. Il ne s'agit pas dans ce cas de protéger le sentiment de pudeur de la femme ou de tel ou tel, mais la moralité et la décence publique. Cette infraction suppose un simple spectacle impudique sans contact physique avec le corps de la victime ou des paroles obscènes. Le législateur entend protéger la société contre le scandale d'une impudicité. L'impudicité s'extériorise par l'intermédiaire du corps de l'auteur de l'outrage ou à travers un geste, une attitude ou une parole. Il y a aussi outrage public à la pudeur si l'auteur de l'infraction gêne intentionnellement une femme d'une façon qui porte atteinte à la pudeur art 226cp. Cette disposition ne parle que de la gêne occasionnée par l'atteinte à la pudeur publique et non pas à la pudeur de la victime sauf si les deux pudeurs coïncident. Il peut s'agir d'exhibition sexuelle imposée à la vue d'une femme, de paroles humiliantes ou message à caractère indécent ou pornographique. Ce délit correspond au type de violence de rue qu'une femme peut subir quotidiennement.

- Le harcèlement sexuel : cette infraction est prévue par l'art 226 ter cp sauf qu'elle n'est pas une infraction spécifique à la rue, mais elle peut y être commise, parce qu'elle ne suppose pas pour sa consommation un abus d'autorité. Le harcèlement sexuel est d'après la loi, la persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur et ce dans le but de le soumettre à des désirs sexuels. L'infraction est aussi constituée en présence de pressions graves qui affaiblissent la volonté de la victime pour résister à ses désirs. Le harcèlement requiert un élément temporel, c'est à dire une répétition s'inscrivant dans la durée, et un élément relatif à la nature de l'acte lui-même, qui peut être constitué par des gestes, des paroles ou des actes ou des pressions qui affaiblissent la volonté de la victime. Ces propos ou comportements doivent avoir une conséquence ou une atteinte à la dignité ou à la pudeur de la victime. Il faut aussi que l'auteur de l'infraction et à travers ses agissements successifs, entende obtenir de la part du harcelé des faveurs de nature sexuelle.

Ce délit peut émaner de n'importe qui, à l'occasion de n'importe quelle relation et n'importe où y compris la rue. Il suffit de prouver le harcèlement sexuel à travers son élément matériel et moral. Certes la victime de ce délit peut rencontrer des difficultés probatoires, car le harcèlement sexuel par actes répétés doit émaner de la même personne et exige la preuve de la réitération, en plus de la preuve du dol spécial, qui consiste dans la volonté du harceleur d'obtenir un avantage sexuel de la part de la victime. Ce délit peut être commis dans la rue si le harceleur emprunte régulièrement la même destination ou le même trajet que la victime. On peut dire que la définition retenue en droit tunisien cadre mal ou peu avec la réalité du harcèlement sexuel de rue. En plus ce délit ne protège pas toutes les victimes harcelées sexuellement dans la rue.

La loi française du 6 août 2012 a supprimé de l'infraction du harcèlement sexuel par agissement répétés l'exigence du dol spécial qui était prévu par l'art 222 -33, considéré comme inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Désormais, la loi française a repris la définition du harcèlement sexuel adoptée par la directive européenne du 23 septembre 2002-Directive 2002/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002- qui elle-même était inspirée du droit anglo-américain, qui ne fait aucune référence à ce dol spécial. Le harcèlement devient donc sexuel en raison de ses moyens - des propos ou comportement à connotation sexuelle- et non de son but. Le champ d'application de l'infraction devient large comparé à notre droit. Il s'applique à un plus grand nombre de

situations et à n'importe quel comportement discriminant qu'il soit sexuel, racial ou autre. Le législateur français a voulu en fait « incriminer une sorte de harcèlement moral à connotation sexuelle »¹.

La Convention d'Istanbul (2011) a opté pour une définition large du harcèlement sexuel. Il est défini dans son article 40 comme étant : « toute forme de comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet d'affecter la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement, intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »cette définition s'accommode au harcèlement sexuel de rue qui ne nécessite ni la répétition d'acte--la réitération-- ni forcément la même victime.

Les atteintes à la liberté des femmes : Une femme dans la rue a plus de risque d'être enlevée que si elle se trouvait dans un espace privé. Cela arrive le plus souvent aux femmes seules et le risque devient plus grand la nuit. L'incrimination des enlèvements est prévue à l'art 237 du code pénal. Elle vise la répression des actes qui portent atteinte de façon illicite à la liberté d'aller et de venir d'autrui.

Le droit pénal tunisien ne consacre donc aucune infraction réprimant les violences sexistes ou de genre dans la rue appelé harcèlement de rue à l'instar d'autres législations.

Le terme harcèlement de rue n'est pas d'abord, un concept juridique contrairement au concept de harcèlement sexuel ou sexiste. Ensuite, il couvre des réalités différentes selon son objet. Il peut s'agir de harcèlement sexuel ou sexiste. Il a enfin une nature hybride puisque il peut être un harcèlement moral comme il peut atteindre le corps de la victime. Il s'agit d'insultes, de sifflements, d'injures, d'attouchements...

Certaines législations consacrent un certain type de harcèlement moral destiné à protéger la pudeur des femmes et leur dignité - nommé communément harcèlement de rue-. Ce dernier vise la protection des femmes de certains comportements subis quotidiennement dans la rue en raison de leur sexe et qui touchent leurs pudeurs. C'est le cas de l'art 333 bis 2 du code pénal Algérien qui punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20.000DA à 100.000DA, ou d'une de ses deux peines quiconque importune une femme, dans un lieu public, par tout acte, geste ou parole portant atteinte à sa pudeur. La peine est portée au double si la victime est une personne mineure de moins 16

1 PARADISO (S), *Les infractions de harcèlement*, L'Harmattan, 2013, p. 40.

ans. C'est le cas aussi du code pénal indien dans sa section 509 qui punit "tout geste ou acte ou parole destinés à insulter la pudeur d'une femme" "Word, gesture or act intended to insult the modesty of a woman.—Whoever, intending to insult the modesty of any woman, utters any word, makes any sound or gesture, or exhibits any object, intending that such word or sound shall be heard, or that such gesture or object shall be seen, by such woman, or intrudes upon the privacy of such woman, shall be punished with simple imprisonment for a term which may extend to one year, or with fine, or with both".

Le Chili punit les pratiques à connotation sexuelles réalisées dans les lieux publics, qui provoquent une situation intimidante, humiliante ou dégradante pour les victimes, généralement féminines². La loi portugaise du 27 décembre 2015 condamne aussi tout « comportement non désiré à connotation sexuelle, sous forme verbale, non verbale ou physique, avec pour but ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsqu'il crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

La loi belge du 22 mai 2014 qui, afin de couvrir toutes les réalités sexistes, a instauré une incrimination autonome de sexisme dans l'espace public, définit dans son art 2 comme « tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité ». La loi belge du 1er janvier 2014 a prévu des sanctions administratives communales qui permettent de combattre les incivilités et de punir les insultes sexistes. Par contre le Sénat français a supprimé l'art 14 du code des transports relatif au harcèlement sexiste dans les transports publics.

En Tunisie, l'art 16 du projet de loi relatif à l'élimination des violences à l'encontre des femmes prévoit une disposition qui punit les violences dans l'espace public. Cette disposition protège directement la femme victime de harcèlement de rue ou dans les transports publics ou tout autre espace considéré comme public. Cet article punit d'une peine d'emprisonnement celui « qui gêne intentionnellement une femme par un acte ou une parole ou un geste susceptible de porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation ou à sa pudeur ».

La victime du harcèlement de rue devra surmonter certains obstacles tenant à la preuve des faits. Soumise au droit commun de la procédure pénale, c'est à la femme victime que revient la charge de la preuve de la matérialité des faits qui ont un aspect purement psychologique et implique donc l'absence de toute trace physique dans la majorité des cas. L'autre difficulté consiste à identifier l'agresseur et recueillir des preuves. Aucune trace écrite n'est possible pendant la commission de l'infraction, si ce n'est la prise d'images ou de vidéos sur Smartphones, que dire aussi de la difficulté de recueillir des témoignages.

D'autres problèmes juridiques comme le concours de qualification peuvent surgir au moment de l'application des incriminations des violences de rue faute de singularité de l'incrimination par rapport à celles déjà existantes.

Les recommandations

1 : Punir les violences de genre commises dans la rue en tant qu'espace public.

2 : Faire des violences de rue ou du harcèlement de rue une incrimination autonome pour éviter tout concours de qualification.

3 : Installer un système de vidéosurveillance dans les espaces public y compris la voie publique: le Conseil constitutionnel français a en effet considéré que, pour répondre aux objectifs de valeur constitutionnelle de préservation de l'ordre public et notamment de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, le législateur pouvait habiliter le préfet à autoriser l'installation de ce dispositif sur la voie publique et dans les lieux et établissements ouverts au public, à condition que sa mise en œuvre soit assortie de garanties de nature à sauvegarder l'exercice de libertés individuelles.

4 : Sensibiliser davantage à la problématique du sexisme de façon générale et du harcèlement de rue de manière particulière, les personnels de police et de justice, tout comme les potentielles victimes qui, trop souvent, normalisent ces comportements – au point de ne jamais porter plainte.

5 : Orienter l'action des pouvoirs publics vers une meilleure connaissance du phénomène en recourant à un plan national d'action : consultations citoyennes, campagne de sensibilisation, communication pérenne dans les transports, éducation à l'école et la mise en place de mesures d'accompagnement, d'éducation et de formation.

6 : Ne pas prévoir ou réserver des espaces exclu-

sivement féminins pour préserver les femmes des violences de rue car tout procédé qui rompt avec la mixité renforce la ségrégation sexuée et sexiste.

7 : Encourager les témoins à aller témoigner et les victimes à porter plainte.

8 : Penser à des peines alternatives à la peine d'emprisonnement pour les violences de genre dans la rue car l'exécution des peines d'emprisonnement n'a aucun effet éducatif sur les comportements sexistes des hommes, au contraire elle peut animer encore plus la haine contre les femmes.

9 : Alléger la charge de la preuve par rapport au droit commun comme par exemple renverser la charge de la preuve car c'est toujours la preuve qui pose problème.

10 : Lutter contre le harcèlement de rue sur le plan civil.

11 : Inviter les témoins à être solidaire face à ces situations de violence.

12 : Assurer la mixité des agents de police 'ouvrant sur la voie publique.

13 : Lutter contre les messages et publicités sexistes dans la rue.

Monia KARI

Les violences fondées sur le genre dans la rue : lecture sociologique

Les questions relatives aux violences sont d'actualité et nous laissent rarement indifférents.

Associant les femmes au domicile et à la sphère privée, la dénonciation de la violence conjugale et/ou familiale et la focalisation sur les violences domestiques par plusieurs études féministes ont pu en quelque sorte occulter les questionnements sur les violences subies par les femmes dans les autres espaces, notamment les espaces publics. ¹

En effet, de plus en plus de femmes sont victimes d'agressions dans les lieux publics : insultes, gestes déplacés, harcèlement... sont désormais le quotidien de nombreuses femmes dans la rue, en dehors de leur ménage.

Si la question des violences a toujours été un grand intérêt pour la sociologie, elle n'a jamais constitué un domaine autonome d'enseignement et de recherche. Certes il existe bien une sociologie de la criminalité mais pas une sociologie spécifiquement de la violence. La violence constitue en fait une thématique transversale et de ce fait, les violences spécifiques à l'espace public sont peu ou mal interrogées dans le champ de la recherche. Elles sont souvent associées au phénomène plus général de la violence, assimilées aux problèmes liés à l'urbanisation et à ses conséquences en termes d'insécurité et de densité démographique. Elles sont dans ce sens abordées par les médias comme phénomènes de ville/cité/danger, et occultent ainsi l'importance de la structuration sociale, mais aussi sexuée de l'espace. En fait, les politiques publiques de sécurité évacuent la dimension sexuée des violences pour en faire un objet de non-décision spécifique. Par ailleurs, on assiste à une relative neutralité des politiques publiques en matière de sécurité et de violence.

Cet amalgame conduit souvent à négliger la différenciation sexuelle des modes de fréquentation des espaces publics et à occulter les spécificités de genre dans l'analyse des violences dans la rue. Tout comme si la problématique des violences envers les femmes est déconnectée de celle de la place des femmes dans la société. Ce faisant, les voies de la recherche sociologique en l'occurrence l'approche genre, et leurs implications dans l'action politique sont salutaires lorsque l'on confronte les approches sécuritaires - occupant le devant de la scène - aux

¹ Il est à noter que le CREDIF a réalisé une étude sur la violence à l'égard des femmes dans l'espace public suite à l'étude de l'ONFP sur la violence à l'encontre des femmes dans l'espace privé.

représentations et pratiques quotidiennes ; ceci aiderait à faire le lien entre action et connaissance mais au-delà, ce sont la rue et les normes sociales qui sont interrogées afin d'aborder des pistes pour mieux appréhender le phénomène et à mettre en évidence la prégnance des discriminations dans l'espace public en considérant les inégalités réelles entre les sexes. La violence n'est ni l'apanage d'une classe sociale ni celui d'un espace ; elle touche toutes les catégories et tous les lieux. Où que ces violences se produisent, nous devons les dénoncer, être solidaires des victimes ; l'éducation d'un peuple se mesure aussi par le comportement dans la rue.

Pourquoi tant de violences dans l'espace public ?

Si le terme « espace public » évoque souvent « la rue », il se réfère le plus souvent à des lieux divers tels les aires de divertissements, les cafés, les cinémas, les discothèques, les jardins publics, les parkings, ou les transports en commun... L'espace public prend des formes différentes suivant les pratiques socialement marquées, qu'en ont les usagers en l'occurrence les femmes.

Les femmes ne fréquentent pas de la même manière les espaces publics que les hommes, (avec certes, des disparités selon la catégorie socioprofessionnelle, la catégorie d'âge, le mode de vie...). Les manières de faire pour investir ces lieux sont différentes selon qu'on est un homme ou une femme. La rue est régie par ses propres règles, dans la mesure où les rapports de genre infligent des restrictions en matière d'usage de ces espaces. Une norme tacite s'impose, celle du système du genre, agissant comme un véritable code comportemental dans ce qu'il a de légal, d'implicite, de caché, d'interdit de valorisé., relevant d'une norme identitaire (qu'est-ce qu'être une fille, qu'est-ce qu'être un garçon) : un miroir concret des normes de genres.² Au fait, même s'il est mixte à première vue, l'espace public demeure un espace où les déséquilibres entre les deux sexes restent profonds. Au demeurant, la rue informe la réflexion sur les normes sociales des sexes et sur la notion d'altérité propre à la construction de n'importe quelle organisation sociale. Dès l'adolescence voire avant, on identifie les lieux et les espaces comme spécifiquement masculins ou féminins, on apprend aux garçons à investir l'espace public, les filles quant à elles sont reléguées à l'espace privé. Les femmes ont en fait, intégré dès leur plus jeune âge qu'elles sont en danger dans la rue.

L'espace public n'est pas un espace uniforme et

2 Sylvette Denèfle (dir) : *Femmes et villes*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2004

homogène. L'espace public se caractérise par son étendue, par son ouverture, et par la diversité de ses usages et de ses usagers. Il est donc difficile de lister toutes les formes de violences dont il peut fournir le cadre. La rue n'est certes pas interdite aux femmes, mais elle leur reste d'accès restreint, justifié par la prétendue vulnérabilité physique des femmes qu'elles-mêmes ont intériorisée, ce qui mène à naturaliser le danger que présente cet espace pour elles. Où qu'elles se manifestent, les violences à l'égard des femmes doivent être appréhendées en termes de rapports de genre et par conséquent, on doit tenir compte du caractère transversal de ces violences. A cet égard, Marylène Lieber ³ prend clairement le parti de considérer l'existence d'un continuum dans ce type de violences pour expliciter l'effet du système genre qui autorise et rend possible le coup de force, la violence. Analyser les violences masculines à l'égard des femmes dans les lieux publics en termes de continuum permet aussi de les analyser, voire de les conceptualiser comme relevant de rapports de pouvoir qui sont les rapports sociaux de sexes, c'est-à-dire comme moyen de contrôle social pour le maintien d'un ordre social sexué. Productrices de peur et portant atteinte à l'intégrité de leur personnes en prenant le corps comme cible, ces violences, -qu'elles soient physiques, sexuelles, morales ou symboliques-, peuvent affecter l'autonomie des femmes, leur liberté de déplacement, leur choix quant aux endroits fréquentés, et par conséquent l'exercice de leur citoyenneté.

Ces violences - souvent masculines- dans les espaces publics sont génératrices de craintes, de peur et d'appréhensions, incorporées dans l'identité sexuée pérenne, elles opèrent et agissent comme de véritables « rappels à l'ordre », un ordre sexué. Cette identité sexuée est intériorisée à travers une socialisation différenciée dès la prime enfance, un processus d'apprentissage des rôles culturels définis selon le sexe. La notion de continuum est dans ce sens intéressante dans la mesure où, appliquée aux violences envers les femmes dans la rue, elle réfute la seule problématique de l'insécurité et sa neutralité. Elle met surtout au jour le caractère collectif et social et non pas individuel de ces violences auxquelles les femmes sont confrontées. Les femmes sont confrontées à la discrimination en termes d'accès à l'espace public et y sont donc traitées différemment des hommes. Analyser les violences faites aux femmes dans la rue indépendamment des autres violences revient à occulter le référentiel genré des conditions de leur production,

3 Lieber Marylène, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2008

reproduction et transformation.

Continuer à centrer la dénonciation sur les violences au seul domaine du privé c'est aussi considérer implicitement les violences dans l'espace public comme une fatalité inévitable voire naturelle, à laquelle les femmes ne peuvent échapper qu'en étant accompagnées, ou qu'en limitant leur liberté d'investir ces lieux en déployant des comportements d'évitement de certains endroits, et/ou en adoptant des stratégies de vigilance face à la « peur sexuée ».

En ce sens, la rue est plus qu'un espace violent, c'est l'image d'un espace machiste encore inégalitaire et sexiste qui apparaît dans les analyses des violences faites aux femmes. Si la sphère publique se présente comme lieu de libération des femmes par la modernité et l'ouverture qu'elle véhicule, l'espace public s'avère encore contraignant et coercitif par la nature et les formes de violences répétées et en hausse que les femmes y subissent.

Une étude récente effectuée par le CREDIF en mars 2014, révèle des chiffres inquiétants dans un pays réputé d'être un exemple en matière de droits des femmes : plus de la moitié (53.5%) des femmes tunisiennes déclarent avoir été victimes au moins une fois de violence dans les espaces publics, à savoir la rue, les lieux de divertissement, le travail, et surtout les transports en commun ; La violence psychologique occupe le premiers rang (78%), suivie de la violence sexuelle (75.%) . Des disparités géographiques et des différences dans la nature et la fréquence des violences selon l'âge et le niveau d'instruction des femmes ont été relevées, ce qui favorise le facteur social comme facteur explicatif, mais certes pas l'unique. Notons aussi que les chiffres du centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violences de l'ATFD (Association Tunisienne des Femmes Démocrates) corroborent et confirment l'ampleur de ce phénomène.

L'origine le plus souvent masculine des agressions dans la rue laisse apparaître les propos fortement sexistes à l'égard des femmes en usant toutes sortes d'humiliation, d'intimidation et de dévalorisation ; comme pour leur rappeler qu'elles sont des intruses dans cet espace considéré masculin. Dans la rue, c'est le fait d'être repérée comme femme qui peut susciter une agression masculine. Le sentiment d'insécurité est très étroitement lié au fait que l'on est femme et à l'idée selon laquelle les femmes sont plus « vulnérables » dans la rue. Face au monde d'hommes tourné vers l'extérieur, pour

lequel l'idéal explicite ou intériorisé demeure l'enfermement des femmes et leur soumission, la rue reste un milieu hostile pour les femmes. La volonté d'un « retour aux sources » amène les hommes à récuser toute modernisation, synonyme pour eux d'une perte d'identité, mais aussi de dépravation des mœurs. Un tel « retour aux sources » représente pour certains, l'affirmation des valeurs de l'islam face aux valeurs occidentales jugées menaçantes. Les femmes occidentalisées, « modèles » de la modernité, considérées comme libres et indépendantes, n'ont guère bonne réputation dans une société conservatrice. Ces femmes dites « modernes » investissant les lieux publics sont jugées non seulement abordables, mais offertes dans un espace qui n'est pas le leur, car leur comportement est à l'opposé de celui que l'on attend d'une « femme décente », aussi sont elles perçues comme des proies, la chasse est donc ouverte dans la rue.

Par ailleurs, les normes de la modernité avec ce qu'elles évoquent comme transgressions individuelles, sont ressenties par beaucoup d'hommes (et de femmes aussi) comme étant plus qu'un simple écart induisant de nouveaux comportements, mais un danger acquérant une menace pour le rapport de pouvoir qui se fragilise, ce qui explique éventuellement ces dernières années une résurgence religieuse à volonté fondamentaliste, un retour à des valeurs/refuges.

De même, l'éducation des jeunes filles - leur conditionnement - jointe à la pression sociale, pousse de la même manière les femmes à se conformer aux mêmes normes malgré la scolarisation et le niveau relativement élevé d'instruction, expliquant notamment le faible taux des plaintes portées par les femmes agressées, surtout s'agissant d'agressions sexuelles. Porter plainte, braver les tabous et les pesanteurs sociales reste pour certains un comportement subversif à plusieurs égards. L'agression sexuelle est un sujet tabou et les femmes ne portent pas plainte par peur d'être accusées de mœurs légères et de voir la faute rejetée sur elles. Quand on est victime d'agression sexuelle on se retrouve souvent confrontée à la réprobation, et du statut de victime on bascule vers celui d'accusée. A noter qu'en Tunisie, ces attitudes sont aussi légitimées et réconfortées par une campagne dite de « protection des bonnes mœurs » au nom de la moralité.

En réalité, on assiste à un certain confort, à une certaine légitimité, à une certaine tranquillité que donne à l'homme l'éducation traditionnelle de la femme. Se référant à l'idée que la différence des genres peut légitimer la domination du masculin sur le féminin, ce sexisme reste fondé sur des mo-

4 CREDIF : étude sur la violence fondée sur le genre dans l'espace public en Tunisie

dèles stéréotypés et intériorisés et sexuellement discriminatoires, il est même protégé grâce à la soumission traditionnelle des femmes.

Les agressions dans l'espace public semblent donc profiter de la relative neutralité, d'une certaine tolérance de ces espaces et de leur anonymat, mais aussi d'une impunité manifeste pour interpellier les victimes. Les violences de genre dans l'espace public ne s'inscrivent pas seulement dans le débat sur la sécurité et le danger, c'est aussi la capacité d'exercice de la citoyenneté des femmes qui est en jeu. La lutte contre ce type de violences doit être menée en étroite relation avec la lutte contre les discriminations.

Les violences fondées sur le genre en Tunisie : entre le juridique et le sociologique

Bien que la Tunisie soit avancée en matière de droits des femmes dans le monde arabe grâce aux législations existantes concernant les femmes, ces différentes législations ainsi que les politiques qui les soutiennent ne sont pas parvenues à protéger les femmes de toutes les formes de violence.

Sur le plan politique, les autorités tunisiennes ont longtemps instrumentalisé les droits des femmes dans le but de se donner une bonne image, en particulier dans les instances internationales. On parlait d'un « féminisme » d'Etat, âprement dénoncé par la société civile, de ce fait, les autorités ont longtemps refusé de reconnaître l'existence de la violence basée sur le genre.

Le législateur tunisien ne définit pas clairement les violences sexuelles telles qu'elles sont définies, avec leurs différentes formes et les endroits où elles sont commises (espace public/ espace privé) dans les lois internationales. De plus, le législateur non seulement omet de citer certaines formes de violence, notamment la violence non physique et la violence économique ; très souvent il adopte parfois des stéréotypes sur les rapports entre les sexes, ce qui aboutit à une forme de violence par la loi.

Toutefois, durant ces dernières années, des groupes de pression en l'occurrence les associations féminines, ont joué un rôle décisif en poussant les autorités à reconnaître les violences faites aux femmes sous toutes ses formes et particulièrement les violences sexuelles, et à prendre ainsi leurs responsabilités pour y faire face. La Tunisie s'engage aujourd'hui dans la dynamique de lutte contre la violence à l'égard des femmes en adoptant des stratégies nationales sur un modèle participatif et inclusif en menant des actions visant à limiter ce phénomène.

Sachant qu'en Tunisie, la Constitution post-révolution édicte l'égalité entre citoyens et oblige l'État à lutter contre les violences faites aux femmes, et face à l'ampleur du phénomène de la violence à leur égard, les institutions concernées ont lancé un processus de rédaction de loi visant à protéger les femmes en recommandant une stratégie globale pour la définition, la prévention et la pénalisation de la violence contre les femmes et ce, pour pallier les lacunes juridiques dont souffre le code pénal tunisien. Il s'agit d'un projet de loi préparé par le ministère de la Femme, sur la base d'une concertation participative avec la société civile et quelques experts en droits humains. Le projet comporte quatre grands axes : la prévention, la protection des victimes, la pénalisation et les mécanismes de protection des femmes victimes de violence. Ce texte a été récemment approuvé par le gouvernement et a été déposé à l'ARP. Malgré quelques réticences, ce projet de loi constitue selon les spécialistes un progrès considérable en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et apporte aussi quelques nouveautés en matière de lutte contre l'impunité.

Ce faisant, et en reconnaissant que l'inégalité entre les sexes est profondément ancrée dans les attitudes et les comportements, la lutte contre les violences faites aux femmes dans l'espace public ne doit pas se limiter au seul code pénal ou à la seule répression de l'agresseur. La répression à elle seule n'est pas efficace à résoudre le problème de la violence, une volonté politique doit allouer des ressources adéquates à la mise en place des politiques interventionnistes pouvant favoriser le changement social tant dans les pratiques que dans les mentalités afin d'infléchir les structures renforçant les inégalités entre hommes et femmes et promouvoir l'autonomisation des femmes.

Recommandations

Les recommandations en terme d'action doivent regrouper des actions visant les causes et d'autres visant les conséquences, autrement dit viser une dimension préventive de la survenue de la violence et une dimension de prise en charge des victimes.

En amont, tout un travail d'anticipation en impliquant par la sensibilisation, par la formation initiale et continue, tous les acteurs qui sont en contact direct ou indirect avec les victimes et les agresseurs :

- Réaffirmer l'importance d'une formation spécialisée et actualisée de tous les professionnels impliqués dans le repérage et la gestion des situations de violence.
- + Veiller à la formation des personnels des unités

des forces de l'ordre, de gendarmerie et postes de police amenés à entendre les victimes, recueillir les témoignages et traiter les contentieux.

+ impulser un diagnostic partagé de la violence et aboutir à une vraie stratégie entre les ministères concernés : de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires Sociales, de la Femme et de l'Éducation.

+ Stimuler l'interdisciplinarité à partir de l'élaboration de guides de « conduites à tenir » en cas de violence, à définir en commun avec tous les professionnels/ acteurs concernés.

+ Déterminer les circuits conduisant le plus facilement à un signalement dans un certain type de situation de violence.

+ Promouvoir les espaces de parole à destinations de personnes concernées par toutes sortes de violences.

+ Mobiliser les relais d'opinion en menant des campagnes en direction des professionnels impliqués dans la prévention et de prise en charge des violences.

+ Préconiser d'inscrire dans la formation initiale et continue des personnels de l'éducation, une réflexion sur les facteurs favorisant la violence et une connaissance des processus et facteurs de risque de violences ainsi que la gestion des conflits.

Informier et sensibiliser le public, en utilisant les médias de masse ;

En aval, en œuvrant à promouvoir la coopération entre les différents services d'intervention : services de police, médicaux, sociaux et le système judiciaire afin qu'ils agissent de façon coordonnée et efficace pour assister les victimes en cas d'actes

de violence :

+ Travailler en réseaux : encourager un rapprochement des professionnels associant les différents acteurs associatifs et institutionnels (étatique et privé) des champs sanitaire, social et sécuritaire dans le but d'une meilleure prise en charge des victimes. Cette collaboration devant être formalisée par des conventions de partenariat en clarifiant les missions de ces réseaux ainsi que les modalités de leur évaluation.

+ Instaurer une vigilance face à certaines pratiques professionnelles.

Références

Ariane Jossin et Teresa Koloma Beck, « Violence et espace urbain », Revue de l'IFHA [En ligne], 5 | 2013, mis en ligne le 17 février 2014,

Beaud S., Pialoux M. (2005), Violences urbaines, violences sociales : genèse des nouvelles classes dangereuses, Paris, Hachette.

Éric Marlière, Jeunes en cité. Diversité des trajectoires ou destin commun ?, Paris : L'Harmattan, 2005,

Françoise HÉRITIER, Masculin, Féminin. La pensée de la différence. Paris, O. Jacob, 1996.

Lieber Marylène, Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2008

Perrot, Michelle (1998). « Le genre de la ville. » In Les femmes ou les silences de l'histoire (pp. 281-295). Paris : Flammarion.

Pierre BOURDIEU, La domination masculine, Paris, Seuil, 1998, coll. Liber,

Equipe de travail

Dalenda Bouzgarrou Largueche
Directrice générale du CREDIF

Sonia Ben Jemia
Sociologue chargée de l'OGEC

Ines Amouri

Ingenieur en statistiques

Zied Bouhaouala

Sociologue assistant de recherches l'OGEC

Ines Matri

Graphiste designer